

5^e BUREAU. — *Agriculture. — Colonisation libre et pénale.*

Colonisation libre. — Agriculture et colonisation. — Mines et salines. — Eaux et forêts. — Régime domanial. — Concessions et ventes de terres. — Examen des projets de travaux et suite à donner. — Colonisation pénitentiaire. — Transportation. — Commandement et administration des pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. — Personnel. — Surveillants militaires. — Géôles et prisons coloniales.

6^e BUREAU. — *Finances. — Approvisionnements.*

Budgets. — Comptes. — Indemnités et gratifications diverses. — Préparation des éléments relatifs à la formation du budget en ce qui concerne les dépenses du personnel ressortissant au service colonial.

Budgets locaux. — Trésoreries coloniales. — Règles financières. — Enregistrement. — Timbre. — Postes et télégraphes (exploitation et personnel). — Personnel des douanes. — Contributions et produits divers.

Marchés à passer pour les approvisionnements et les travaux. — Exécution des marchés et liquidation des dépenses. — Loyers et ameublements.

III. — SERVICE PROVISOIRE DU HAUT FLEUVE DU SÉNÉGAL ET DU NIGER

7^e BUREAU.

Administration des crédits budgétaires. — Direction et étude de tous les travaux du haut fleuve du Sénégal et du Niger. — Correspondance y relative. — Passation des marchés. — Envoi de matériel. — Personnel civil attaché aux travaux.

Fait à Paris, le 18 octobre 1883.

Signé : A. PEYRON.

N^o 4. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet d'écrits émanant de fonctionnaires relevant du Département de la marine et des colonies.*

Paris, 25 octobre 1883.

MESSIEURS, — J'ai remarqué que des articles de journaux, de revues, etc., des livres même, émanant de fonctionnaires de mon Département, ont été publiés sans que les auteurs se soient conformés aux prescriptions formelles contenues dans les dépêches de mes prédécesseurs en date des 16 décembre 1852, 8 mai 1853 et 8 juillet 1871 ; il convient de renouveler ces prescriptions. Je vous invite, par suite, à rappeler au personnel sous vos ordres qu'il est interdit à tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la marine et des colonies de publier quoi que ce soit, signé ou non signé, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir au préalable obtenu la permission du Ministre.

Les demandes de ce genre devront m'être adressées par la voie hiérarchique, sous le timbre : *Cabinet — 1^{er} bureau*, et accompagnées de l'écrit à publier.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.